Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0006

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu le schéma régional de cohérence écologique Centre-Val de Loire adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015 ;
- Vu l'avant-projet de plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Loire – Val de Tours – Val de Luynes en concertation publique depuis le 11 décembre 2015 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0006 relative à la revalorisation de l'accueil touristique de Villandry (37) reçue complète le 25 janvier 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 février 2016 ;

- Considérant que le projet de revalorisation de l'accueil touristique de Villandry consiste notamment en :
  - la déconstruction de l'office de tourisme actuel et en la construction d'un nouveau sur le même parking,
  - la restructuration la requalification et l'extension du parking existant,
  - la création d'un parking pour les bus et camping-cars à l'ouest du parking existant,
  - la création d'une aire de retournement adaptée aux cars de tourisme à l'est du parking existant ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé pour partie au sein du site UNESCO du « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » ;

- Considérant que le projet est pour partie inclus dans le site « Château de Villandry, son parc et ses abords » inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant que l'extension du parking existant est limitée et que seule la création de l'aire de retournement des bus et une faible surface du parking existant qui sera réaménagé se situent au sein du site inscrit susmentionné ;
- Considérant que le projet est en totalité au sein des périmètres de protection de « l'Église de Villandry » et du « Château de Villandry » respectivement inscrite et classé au titre des monuments historiques ;
- Considérant, au vu des informations transmises, que le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire, d'aménager et de démolir qui nécessiteront préalablement à leur délivrance, l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine ;
- Considérant, au regard de l'avant-projet de PPRI de la Loire – Val de Tours – Val de Luynes, que le projet est soumis dans sa totalité au risque d'inondation et pour partie au risque de rupture de digue ;
- Considérant que le projet n'a pas vocation à exposer durablement une population substantiellement plus importante qu'actuellement à ces risques ;
- Considérant que le parking pour camping-cars n'a pas vocation à accueillir des structures qui seraient difficiles à évacuer en cas de crue ou de rupture de digue imminente et qui, en cas de brèche, constitueraient des éléments flottants potentiellement dangereux ;
- Considérant que l'avant-projet de règlement et de zonage du PPRI susmentionné n'interdit pas la réalisation d'un nouvel office de tourisme sur le parking existant ;
- Considérant que le projet est susceptible de générer, indirectement par l'augmentation du potentiel de stationnement, la charge en polluant des eaux pluviales ;
- Considérant, au vu des informations transmises, que le projet fera a minima l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » ;
- Considérant que cette procédure permettra notamment d'assurer l'absence d'impact significatif lié à la gestion des eaux pluviales ;
- Considérant que le projet est au sein d'un réservoir de biodiversité identifié dans le schéma régional de cohérence écologique Centre-Val de Loire ;
- Considérant toutefois que les nouvelles aires de stationnement pour bus et camping-cars, d'ampleur limitée, se situent en continuité d'espaces urbanisés et sur une parcelle qui semble avoir été, au moins récemment, exploitée à des fins agricoles ;
- Considérant que le projet permet une amélioration de la situation existante en matière de sécurité des cheminements des piétons ;
- Considérant, au regard des éléments précédents, que le projet de revalorisation de l'accueil touristique de Villandry n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1er

Le projet de revalorisation de l'accueil touristique de Villandry (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 FEV. 2016

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)